



OTIF/RID/CE/GTP/2015/14

21 octobre 2015

Original : allemand

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet : Rapport d'événements survenus en transport de marchandises dangereuses,
transmis conformément au 1.8.5 du RID – Hambourg-Billwerder, 3 juillet 2013

Proposition de l'Allemagne

1. Dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/18 pour la dernière réunion du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Madrid, 17-20 novembre 2014), l'Allemagne avait attiré l'attention sur un incident survenu à Hambourg-Billwerder au moment du transbordement d'un conteneur-citerne d'un véhicule routier sur un wagon-kangourou (véhicule porteur ferroviaire pour le transport de semi-remorques).
2. L'opérateur de la grue n'avait pas déposé le conteneur-citerne directement sur les goujons prévus à cet effet sur le wagon-kangourou, mais avait touché l'embase du wagon-kangourou. Cela avait causé une déformation vers le haut du boîtier d'accessoires du conteneur-citerne et une fuite de la matière chargée.
3. Puisqu'on ne peut exclure que des incidents similaires se reproduisent à l'avenir, le représentant de l'Allemagne avait été prié de soumettre une proposition de modification concrète, en tenant compte des commentaires formulés (cf. paragraphes 15 à 17 du rapport final de la session, doc. OTIF/RID/CE/GTP/2014-B).
4. Par suite, l'Allemagne voudrait soumettre les deux propositions suivantes :

Proposition n° 1 « Manutention » – Reprise du 7.5.7.4 de l'ADR dans le RID

5. L'Allemagne propose que le 7.5.7.4 de l'ADR sur la « manutention » soit repris dans le RID.
6. Il est à signaler que le 7.5.7.4 de l'ADR a été modifié à la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 15-25 septembre 2015) comme suite à la proposition OTIF/RID/RC/2015/37 de l'Espagne et de la Suède. Le texte correspondant du RID serait le suivant :

« Les dispositions du paragraphe 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement et à l'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les wagons ainsi qu'à leur enlèvement. ».

Proposition n° 2 « Formation spécifique » au 1.3.2.2 du RID

7. L'Allemagne propose en outre de prévoir au 1.3.2.2 du RID une « formation spécifique » pour le personnel.
8. Dans ce cas, le texte suivant pourrait être ajouté à la fin du 1.3.2.2 a) du RID quant à la « formation complémentaire spécifique » (cf. 1.3.2.2 b) du RID) pour le groupe 1 (cf. 1.3.2.2.1 du RID) :

« Opérateurs de grue ou personnel à fonction équivalente du groupe 1 :

- particularités du transbordement de conteneurs sur certains wagons-porteurs, comme les wagons-kangourous (wagons-porteurs pour le transport de semi-remorques). ».
